

Administration Communale

Séance du 12 novembre 2007.-

de

M O R L A N W E L Z

Réf. cc/07/10/04/DP.-

ORDRE DU JOUR :

- 4.- Taxes communales de 2008.-
Taxe sur le stationnement de taxis et voitures de louage –
Art. 040/366/08.-

Sont présents : MM. FAUCONNIER Jacques,
Bourgmestre-Président ; MOUREAU Christian, Mme INCANNELA Josée,
MM. DEVILLERS François, ALEV Nebih, FACCO Giorgio, Echevins ; HUIN Michel,
MAIRESSE Marceau, OTLET Paul, BODEUX Bernard, Mme BILLIET Virginie,
MM. MARGUERITE Pascal, MONTERO REDONDO José-Manuel, Mmes DUPONT-
LIGNY Geneviève, DRUART Rose-Marie, GONZALEZ-MOYANO Astrid, MATYSIAK
Carine, MM. DEPASSE Michel, BUSQUIN Philippe, MATTIA Gerardo,
Mme VANDENBRANDE Claudette, MM. STAQUET Frédéric, HOFF Jean-Marie,
BUONOPANE Domenico, Conseillers communaux et M. BURION Michel, Secrétaire
communal.

Le Conseil Communal : en séance publique :

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133.1 et L1133.2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière
d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré ;

Par quatorze voix pour et dix abstentions ;

ARRETE :

Article 1^{er}.- Il est établi pour les exercices 2008 à 2012 une taxe communale sur
le stationnement de taxis dont le montant est fixé à 409 Euros par véhicule et
par an.

Article 2.-

- La taxe est due par l'exploitant
- Le taux est réduit de moitié pour les exploitations commençant après le
30 juin ou prenant fin avant le 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition.

Article 3.- La cession de l'exploitation en cours d'exercice ne donne pas lieu à la
réduction prévue à l'article 2, la taxe applicable au cessionnaire est diminuée du
montant acquitté par le cédant, sans préjudice aux conventions passées entre
eux.

./...

En aucun cas, l'application de la disposition qui précède ne peut donner lieu à restitution par la commune.

Le retrait du permis de stationnement par mesure de police pour faute de l'impétrant ou la renonciation par celui-ci au bénéfice du permis délivré n'entraîne pour le redevable aucun droit à la restitution des sommes déjà versées.

Article 4.- Le redevable est tenu de notifier dans les huit jours au Service des Taxes, la date de mise en route de son entreprise de taxis.

En cas de contestation, cette date sera fixée après enquête par la police.

Article 5.- L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration Communale tous les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de égale au double de celle-ci.

Article 6.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial du Hainaut et au Gouvernement Wallon.

En séance, jour que dessus.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire communal,
(s) M. BURION.

Le Président,
(s) J. FAUCONNIER.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,